

---

Lettre du citoyen Vergnes, commissaires des guerres et président de la société populaire de Cany (Seine-Inférieure), qui annonce la célébration d'une fête pour l'inauguration des arbres de la liberté et de l'égalité, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre du citoyen Vergnes, commissaires des guerres et président de la société populaire de Cany (Seine-Inférieure), qui annonce la célébration d'une fête pour l'inauguration des arbres de la liberté et de l'égalité, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 632-633;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36853\\_t2\\_0632\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36853_t2_0632_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

des signataires seroit remise avec copie dudit arrêté au ministre plénipotentiaire de la République, et au citoyen Consul, pour les mettre à même de trouver à tout instant les défenseurs de la République (1).

Le lieutenant colonel du 1<sup>er</sup> bataillon de la Loire-Inférieure actuellement dans nos isles, vient présenter une adresse des français, amis de la liberté, réunis à New York; un secrétaire [GOUVILLEAU] (2) en donne lecture, elle est ainsi conçue : (3)

[New York, 11 nov. 1793 (21 brum. II)] (4)

« Les citoyens français soussignés réunis paisiblement sur l'invitation réciproque qu'ils s'en sont faites en une maison de cette ville ce jour-d'hui 11 novembre 1793, 3 heures de relevée, l'an 2<sup>e</sup> de la République française :

Considérant que la situation affligeante où se trouve la colonie de Saint-Domingue, a obligé beaucoup de défenseurs de la République à venir chercher un asile de protection sur les terres du Continent.

Considérant que le devoir de tout bon patriote est de se réunir, au lieu de la résidence du représentant du peuple français près les États-Unis.

Considérant que la diversité des opinions étant susceptible d'occasionner des désordres et peut mettre un individu républicain à même d'être insulté par d'autres individus d'un parti contraire.

Considérant que dans les États-Unis on ne peut pas repousser l'oppression par la force, qu'il n'existe que la voix de plainte envers les magistrats contre tous ceux qui vous insultent et qu'il peut en résulter de grands inconvénients.

Considérant enfin que l'union fait la force et que les autorités françaises, constituées en cette ville peuvent avoir besoin de citoyens fidèles à la République pour coopérer à faire rentrer dans le devoir ceux qui pourroient s'en écarter :

Ont arrêté d'une voix unanime que le présent seroit signé par les citoyens français dont le civisme seroit reconnu pour constater l'opinion où ils sont de soutenir les autorités constituées, de se porter partout où les besoins de ces mêmes autorités l'exigeraient pour empêcher les désordres et les fomentations des ennemis de la République, que copie du présent avec la liste des noms des signataires, ainsi que leur demeure sera remise au ministre plénipotentiaire de la République française et l'autre au citoyen consul pour être à même de savoir où trouver au même instant les défenseurs de la République; ont arrêté, en outre, qu'il est expressément convenu que nul ne pourra se rendre agresseur à l'encontre de quelque individu que ce soit et que dans ce cas connaissance en serait donné sur l'heure au citoyen ministre et consul pour faire dans cette circonstance ce qu'ils jugeraient convenable sur le délit qu'aura exercé le ci-

toyen faisant partie de la Société de la Fraternité. Convenus en outre que tous les membres se reconnaîtront par le mot de ralliement qui sera un secret inviolable pour tous les membres. »

A CHAROST (*vice-présid.*), J. RAYNEAUT (*présid.*), MORIN (*secrét.*), CHARRIER (*secrét.*).

L'assemblée applaudit aux sentimens exprimés dans cette adresse, en ordonne [la mention honorable], l'insertion au bulletin (1), et invite le citoyen qui la portoit aux honneurs de la séance (2).

## 37

Un membre annonce que les citoyens d'Altkirch, chef-lieu de district, département du Haut-Rhin, envoient l'état des dons patriotiques déposés par eux au greffe de leur municipalité; ils consistent en 136 chemises, 358 paires de souliers, 838 paires de bas de laine, etc. : ils ajoutent que bientôt ils auront le plaisir d'annoncer de nouveaux dons. Les mêmes citoyens envoient de plus 197 liv. en assignats : ils déclarent, en outre, qu'au lieu de se faire inscrire sur le grand livre, pour un contrat de rente de 2,000 liv. et douze années d'arrérages, s'élevant à 1200 liv., ils ont préféré d'en faire don à la nation. Le même membre dépose la délibération et les titres sur le bureau. Le même état présente les détails de l'argenterie, galons d'or, cuivre, fer et cloches offerts à la Patrie. Enfin, les citoyens d'Altkirch chargent leur députation, d'annoncer à la Convention que les corps administratifs et judiciaires de leur commune et circonvoisines, ont assisté à la fête, vraiment patriotique, au sujet de la reprise de l'infâme Toulon. Haine, guerre éternelle aux tyrans et aux traîtres; amour sincère et union aux sans-culottes vraiment dignes de la liberté, a été le serment qui a terminé la fête (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4); renvoyé au comité de liquidation.

## 38

Le citoyen Vergnes, commissaire des guerres, président la société populaire de Cany (5), annonce à la Convention la célébration d'une fête pour l'inauguration des arbres de la liberté et de l'égalité; que le fruit de cette fête et de ses discours aux citoyens a été de procurer aux indigens des secours tant en argent qu'en beurre. Sa lettre contient plusieurs détails intéressans (6).

Mention honorable, insertion au bulletin (7).

[Cany, 3 pluv. II] (8)

« Représentans du peuple,  
Je m'empresse de vous faire part de ce qui

(1) P.V., XXX, 124.

(2) J. Fr., n° 489.

(3) *Audit. nat.*, n° 490.

(4) C. 292, pl. 935, p. 32. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 137; *J. Paris*, n° 393; *C. Eg.*, n° 528. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1099; *C. Eg.*, n° 526; *Mess. soir*, n° 526; *J. Perlet*, p. 450; *Rep.*, n° 37; *J. Mont.*, p. 590; *J. Paris*, n° 391; *Abrév. univ.*, n° 391; *F. S. P.*, n° 207.

(1) B<sup>in</sup>, 6 pluv. (suppl<sup>t</sup>), texte intégral.

(2) *Audit. nat.*, n° 490.

(3) P.V., XXX, 125 et 231.

(4) B<sup>in</sup>, 7 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(5) Cany (Seine-Inf<sup>re</sup>) et non Coni.

(6) P.V., XXX, 125.

(7) B<sup>in</sup>, 7 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(8) C 290, pl. 916, p. 14.

s'est passé décadi dernier, dans la Société populaire de Cany, à la suite d'une fête civique que nous venions de célébrer pour l'inauguration de deux arbres consacrés l'un à la Liberté, l'autre à son inséparable sœur l'égalité.

Depuis long-temps la disette du beurre se faisait sentir parmi nous. On n'en portait plus au marché, et les sans-culottes de Cany, les femmes, les mères de ceux qui versent leur sang aux frontières pour la défense de la République, étaient réduits à manger leur pain trempé dans de l'eau salée...

J'ai demandé à l'assemblée générale des citoyens réunis dans le lieu des séances de la société, à parler contre l'égoïsme de quelques cultivateurs. La circonstance ne pouvait être plus favorable, l'assemblée étant très nombreuse et composée en grande partie des citoyens des communes voisines qui s'étaient rendus à Cany pour assister à notre fête.

J'ai fait tous mes efforts pour intéresser les riches en faveur des pauvres et piquer la générosité des citoyens des campagnes. J'ai fini en demandant qu'il fût ouvert un registre pour recevoir les souscriptions de ceux qui offriraient d'apporter au marché ou de déposer sur l'autel de la patrie une certaine quantité de beurre destiné au soulagement des malheureux. Mon discours n'a pas été inutile et j'annonce avec plaisir à la Convention, que dans une seule séance, il a été déposé sur le bureau de la Société 70 livres de beurre en nature, et près de 400 l. d'argent, tant en assignats, qu'en numéraire, pour en acheter et le distribuer gratis aux patriotes indigents.

Une jeune citoyenne qui réunissait les grâces de l'esprit à celles de la beauté, un patriotisme brûlant à cette simplicité naturelle, heureux apannage des habitants de la campagne, a offert d'apporter à la Société, tous les décadi, la moitié du beurre qu'elle pourrait extraire du lait de ses vaches, dans le cours de la décade.

Grand nombre de citoyens de Cany ont partagé leur provision avec les sans-culottes qui en manquaient.

Un cultivateur a ajouté au don qu'il faisait en beurre, l'offre généreuse et vraiment patriotique de donner son blé au-dessous du *maximum*.

J'ai cru, citoyens représentants, devoir vous transmettre ces détails, persuadé que vous apprenez toujours avec plaisir, tout ce qui tend au soulagement des indigents, et convaincu d'ailleurs que l'exemple que viennent de donner les citoyens de Cany, n'a besoin que d'être connu pour trouver des imitateurs dans toute la République. S. et F. »

F. C. VERGNES.

### 39

**Au nom du comité de l'examen des marchés, un membre [CLAUZEL] fait décréter ce qui suit :**

« La Convention nationale, ouï son comité de l'examen des marchés, subsistances, habillemens et charrois militaires, décrète qu'examen fait par les six commissaires qu'elle a nommés, des papiers de l'administration de l'habillement, ils

lui remettront de suite tous ceux qu'ils auront regardés comme non suspects » (1).

### 40

**Au nom du même comité, le même membre [CLAUZEL] fait rendre le décret suivant :**

« La Convention nationale, considérant que les dispositions de la loi du 3 avril dernier ne peuvent s'appliquer aux casques, parce que cette fourniture ne sert qu'à l'usage des défenseurs de la patrie, décrète que les casques non conformes aux modèles, ou de mauvaise qualité, livrés ou à livrer, seront confisqués en entier, et les fournisseurs les remplaceront; sans préjudice des dispositions de la loi du 29 septembre dernier (vieux style), relatives aux fournisseurs infidèles, si les casques ont des défauts cachés par l'art » (2).

### 41

**Sur le rapport fait par le même membre [CLAUZEL], au nom du même comité, le décret suivant est rendu.**

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires,

« Décrète que, sur la pétition du citoyen Lanchère fils, tendante à demander qu'il lui soit indiqué à qui il doit compter de la levée qu'il a faite de chevaux et équipages d'artillerie pour l'armée de Mayence, envoyée contre les rebelles de la Vendée, et de l'entretien de ces mêmes équipages, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 16 nivôse, relative à la réunion des services de l'artillerie à ceux des autres charrois militaires » (3).

### 42

**Au nom des comités des finances et des assignats, un membre [PRESSAVIN] fait décréter ce qui suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités des finances et des assignats et monnoies, et d'après l'examen fait par ces comités, de tous les mémoires d'ouvrages de construction faits à la fabrication des assignats, sous l'administration de Lamarque, décrète ce qui suit :

« Art. I. La suspension prononcée par l'article III de la loi du 9 mai dernier, sur le paiement des travaux des bâtimens faits pour la fabrication des assignats, est levée.

« II. Les directeurs de la fabrication sont autorisés à solder le compte de chacun des entre-

(1) P.V., XXX, 126. Décret n° 7721. Minute de la main de Clauzel (C 290, pl. 901, p. 22). Texte reproduit dans *Mon.*, XIX, 308; *J. Perlet*, p. 450; *Batave*, p. 1388; *J. Lois*, n° 485.

(2) P.V., XXX, 126. Décret n° 7720. Minute de la main de Clauzel (C 290, pl. 901, p. 21). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 308; *Débats*, n° 493, p. 74. Mention dans *Batave*, p. 1388; *J. Lois*, n° 485.

(3) P.V., XXX, 126. Décret n° 7719. Minute de la main de Clauzel (C 290, pl. 901, p. 23). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 308; *J. Lois*, n° 485.